

SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE "SEFAC"

Société à responsabilité limitée

Au capital de F50 000

97, rue Saint-Lazare

75009 PARIS

R.C.S. : PARIS B 328 581 202

12 JAN. 1994

1961

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le vingt trois décembre,
A dix heures,

Les associés de la société d'Etudes Financières et d'Audit Comptable "SEFAC" se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le gérant, au siège social de la société, 97, rue Saint-Lazare - 75009 Paris.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jacques Coté,
- Monsieur Serge Méheust,
- Madame Raymonde Robert,
- Madame Annie Broux-Bennett, représentée par Monsieur J. Coté,
- Monsieur Denis Herfort, représenté par Monsieur S. Méheust,
- Monsieur Pascal Simonneau, représentée par Monsieur S. Méheust,
- La société S. Méheust et Associés, représenté par Monsieur S. Méheust.

La totalité des parts formant le capital social est présente ou représentée, l'assemblée peut donc valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Jacques Coté préside la séance en qualité de gérant.

Monsieur Serge Méheust et Madame Raymonde Robert sont scrutateurs, Madame Brigitte Lecaplain étant secrétaire.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... PARIS - 9^e ... LE ... 4 JAN. 1994 ...
CHAUSSÉE D'ANTIN
Bord. N° ... 2 ... Case ... 6 ...

REÇU [- Dt DE TIMBRE ... 612 ...
- Dts D'ENREG^t ... 500 ...

Reçu en principal :

DUPLICATA

Handwritten signatures and initials

FRANCIS M. MULLER
ARTICLE 308
RECEIVED JAN 11 1968
U. S. G. I.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Agrément de cessions de parts,
- Augmentation du capital social,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des administrateurs,
- Pouvoir pour formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau tous les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que des cessions de parts ont déjà été agréées lors de l'assemblée du 29 novembre 1993 et que la société compte désormais sept associés. Il l'informe également que Messieurs Louis et Alain GENOT et Monsieur Séverin KURZ ont cédé à Monsieur Serge Méheust la totalité de leurs parts le 12 novembre 1993.

Il donne ensuite lecture de son rapport. Une discussion s'ensuit. Puis, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des cessions de parts récemment intervenues et constate que le capital social est désormais réparti ainsi :

- Monsieur Jacques Coté	170 parts
- Monsieur Serge Méheust	262 parts
- Madame Annie Broux-Bennett	15 parts
- Madame Raymonde Robert	50 parts
- Monsieur Denis Herfort	1 part
- Monsieur Pascal Simonneau	1 part
- Société S. Méheust et Associés	1 part
	<u>500 parts</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de F 50 000 à F 250 000. Cette opération se fera par incorporation de réserves, la somme de F 200 000 étant prélevée sur le compte "Autres réserves".

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 22 MARS 1958

Cette augmentation sera matérialisée par l'émission de 2000 parts sociales de F 100 chacune qui seront attribuées à raison de quatre parts nouvelles pour une part ancienne.

Le nouveau capital s'élèvera donc à F 250 000 et sera divisé en 2500 parts de 100 F chacune. La modification statutaire sera faite dans le cadre de la transformation de la société en société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

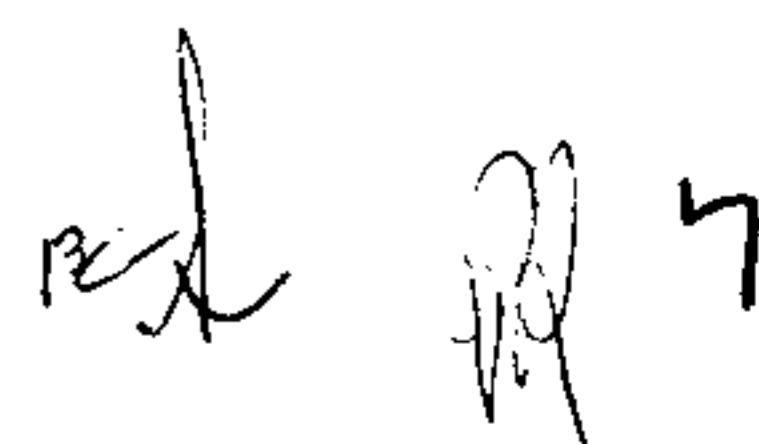
Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créés ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 2500 actions de F 100 chacune de valeur nominale, toutes de mêmes catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'UNE action pour UNE part.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Jacques Côté prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration..

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

3/2
RA 7

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

- **Monsieur Jacques Coté**
97, rue Saint-Lazare - 75009 Paris
- **Monsieur Serge Méheust**
97, rue Saint-Lazare - 75009 Paris
- **Monsieur Denis Herfort**
39, rue des Batignolles - 75017 Paris

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme :

- **Monsieur Laurent BLANCHARD**
30, rue Hamelin - 75116 - Paris

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- Monsieur Pierre VALLY
11, rue Jean-Rodier - 31400 Toulouse

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

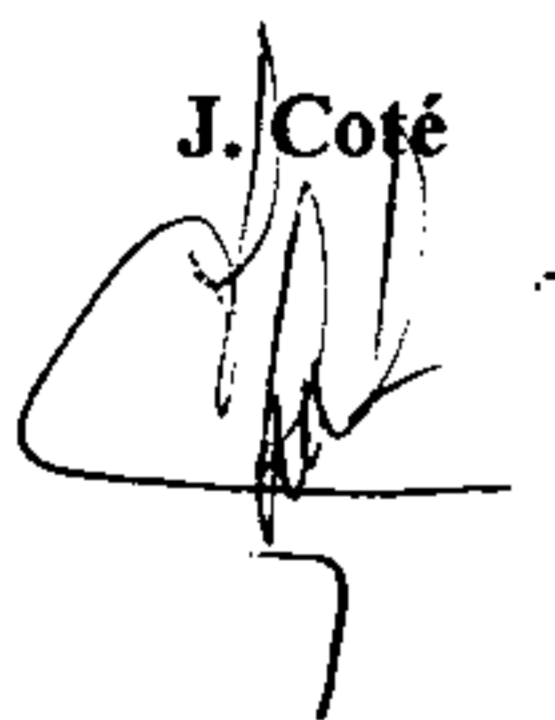
HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

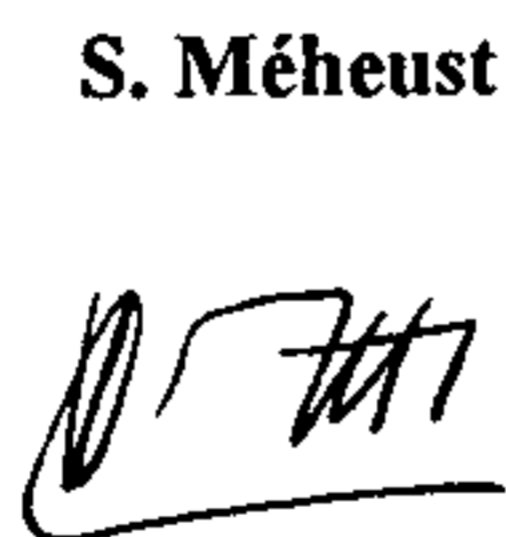
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

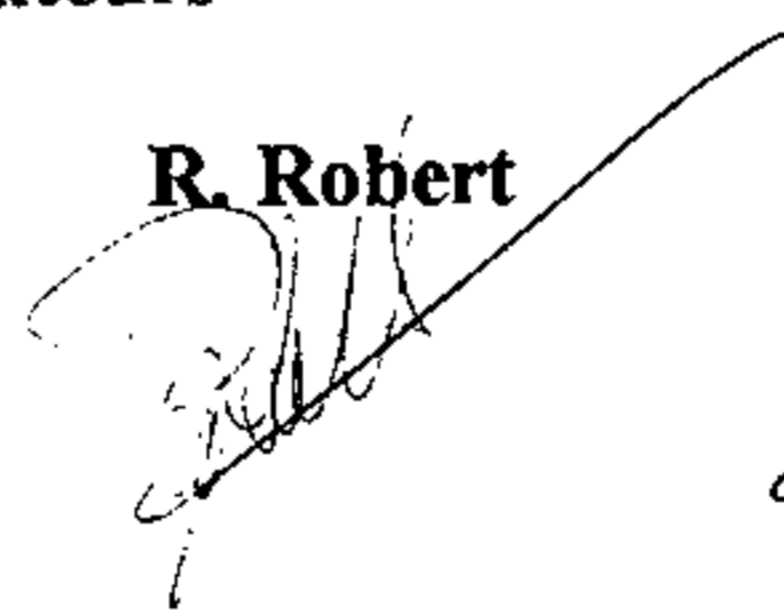
Le Président

J. Coté


Les Scrutateurs

S. Méheust


Le Secrétaire

R. Robert


B Lecaplain




FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE "SEFAC"

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de F 250 000

97, rue Saint Lazare

75009 Paris

R.C.S. : Paris B 328 581 202

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le vingt trois décembre,
à onze heures trente,

Les membres du conseil d'administration de la société "SEFAC", société anonyme au capital de F 250 000, dont le siège social est à Paris 75009 - 97, rue Saint- Lazare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 328 581 202, se sont réunis immédiatement après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, à l'effet de procéder à la nomination du président du conseil d'administration.

Sont présents :

- Monsieur Jacques Coté
- Monsieur Serge Méheust
- Monsieur Denis Herfort, représenté par Monsieur Serge Méheust..

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques Coté.

Le président constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jacques Coté est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Jacques Coté déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Le conseil d'administration décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le président ne percevra aucune rémunération.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil désigne Monsieur Serge Méheust, en qualité de directeur général pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où Monsieur Jacques Coté viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Monsieur Serge Méheust conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Serge Méheust déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, Monsieur Serge Méheust, directeur général, est investi des mêmes pouvoirs que le Président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Le conseil d'administration décide qu'indépendamment du remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement, le directeur général continuera à bénéficier de son contrat de travail dont il est titulaire depuis 1983.

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

o
o o

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs présents.

Le Président
J. Côté



Le Directeur Général
S. Méheust



Un administrateur
D. Herfort



|

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques Coté**
97, rue Saint-Lazare - 75009 Paris,
- **Monsieur Serge Méheust**
97, rue Saint-Lazare - 75009 Paris,
- **Monsieur Denis Herfort**
39, rue des Batignolles - 75017 Paris,

agissant en qualité de seuls membres du conseil d'administration,

Monsieur Jacques Coté, en outre, en qualité de président du conseil d'administration de la SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE "SEFAC", antérieurement société à responsabilité limitée transformée en société anonyme ainsi qu'il sera dit ci-après, au capital de F 250 000, dont le siège social est à 75009 Paris - 97, rue Saint-Lazare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 328 581 202.

Monsieur Jacques Coté, susnommé, agissant en outre en qualité de gérant de la société avant sa transformation.

Monsieur Serge Méheust, agissant en qualité de directeur général de la société sous sa forme anonyme.

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, RELATE CE QUI SUIIT :

1/ - Par une décision en date du 29 novembre 1993 les associés, à l'unanimité, ont nommé Monsieur Laurent Blanchard, commissaire aux comptes de la société et commissaire chargé d'apprécier, d'une part, la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers pouvant exister à l'occasion de la transformation de la société en société anonyme et, d'autre part, la situation de la société.

Monsieur Pierre VALLY a été nommé commissaire aux comptes suppléant.

DH

l 7

2/ Dans la même assemblée, les associés ont donné leur agrément à la cession de trois parts sociales.

3/ - Le rapport établi par Monsieur Laurent Blanchard, commissaire à la transformation a été tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les délais prévus par la loi.

4/ - Ce rapport établi en vue de la transformation fait ressortir :

- que la société remplissait bien les conditions juridiques nécessaires à la transformation en société anonyme ;

- que le montant total des capitaux propres était au moins égal au montant du capital social ; et contient l'appréciation du commissaire sur la valeur des biens composant l'actif social.

5/ - L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 23 décembre 1993 a ::

- constaté la cession de parts sociales et la nouvelle répartition du capital,

- augmenté le capital social de F 50 000 à F 250 000,

- approuvé , au vu du rapport visé aux 2 et 3, l'évaluation des biens composant l'actif social. et transformé la société en société anonyme,

- nommé les administrateurs en la personne de :

- Monsieur Jacques Coté,
- Monsieur Serge Méheust,
- Monsieur Denis Herfort.

- confirmé les fonctions des commissaires aux comptes de :

- Monsieur Laurent BLANCHARD : titulaire
- Monsieur Pierre VALLY : suppléant.

5/ Le conseil d'administration du 23 décembre 1993 a nommé :

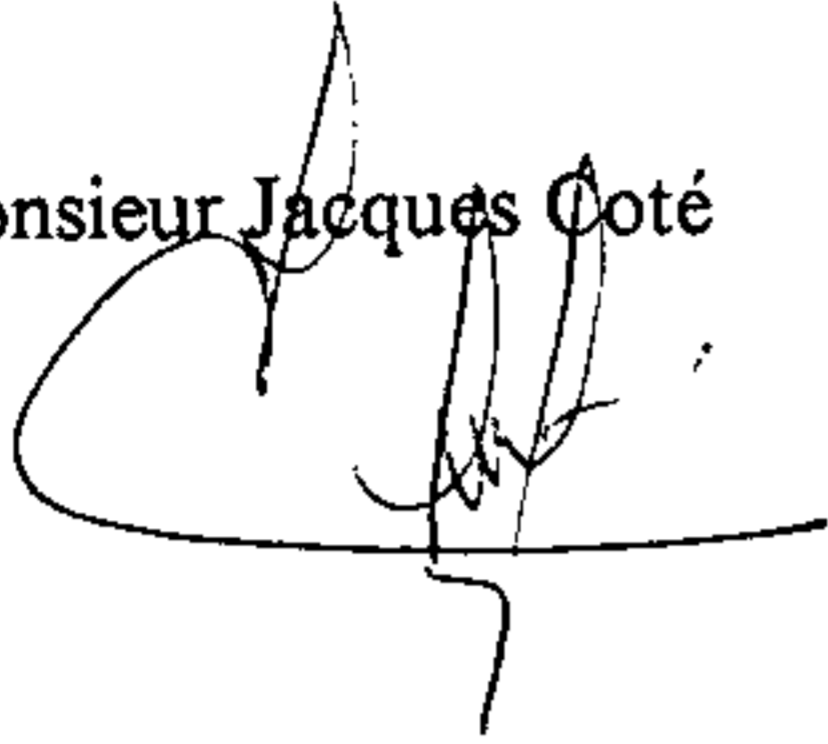
- Monsieur Jacques Coté : Président Directeur Général
- Monsieur Serge Méheust : Directeur Général.

DH

l 7

6/ Toutes ces modifications ont fait l'objet du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et d'une publication légale dans le journal *Affiches Parisiennes* no 154 du 25 26 27/12/93

Monsieur Jacques Côté



Monsieur Serge Méheust



Monsieur Denis Herfort



SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE

S E F A C

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de F 250 000

97, rue Saint-Lazare

75009 PARIS

R.C. PARIS B 328 581 202

STATUTS

**SOCIETE D'ETUDES FINANCIERE ET D'AUDIT COMPTABLE
S E F A C**

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de F 250 000
97, rue Saint-Lazare
75009 PARIS

S T A T U T S

Les soussignés :

- Monsieur Jacques COTE - 97, rue Saint Lazare - 75009 Paris
Expert comptable/Commissaire aux comptes,
- Monsieur Serge MEHEUST - 97, rue Saint Lazare - 75009 Paris
Expert comptable/Commissaire aux comptes,
- Madame Annie BROUX-BENNETT - 97, rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Expert comptable/Commissaire aux comptes,
- Monsieur Denis HERFORT - 39, rue des Batignolles - 75017 Paris
Expert comptable /Commissaire aux comptes,
- Monsieur Pascal SIMONNEAU - Zac de la Croix-Carrée - 50180 AGNEAUX
Expert comptable/Commissaire aux comptes,
- Société S. MEHEUST ET ASSOCIES " S.M.A." - 97, rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes,
- Madame Raymonde ROBERT - Les Courris - 89240 Diges.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

**SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE
S E F A C**

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : PARIS (75009) - 97, rue Saint-Lazare.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs.

Il est divisé en 2500 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966;

3/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4/ En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5/ Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6/ En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7/ Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur Jacques COTE,
- Monsieur Serge MEHEUST,
- Monsieur Denis HERFORT.

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Laurent BLANCHARD est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

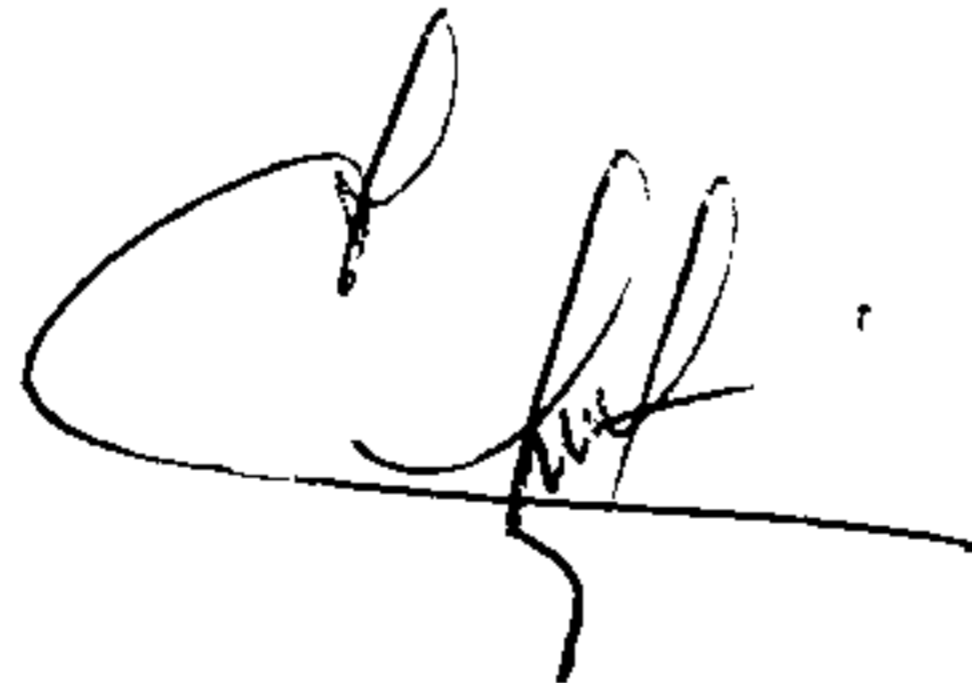
Monsieur Pierre VALLY est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Jacques COTE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Certifié conforme
le Président*



(